

François Menant

Notaires et crédit à Bergame à l'époque communale

dans *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, dir. F. Menant et O. Redon, Rome, 2004, p. 31-54 (« Collection de l'Ecole française de Rome », 343).

Résumé :

Les actes de crédit apparaissent en 1078 dans l'abondante documentation notariale bergamasque, et forment après 1180 des séries denses d'originaux ; l'analyse succincte des cinq premiers registres de minutes conservés (1246-1295) et d'un sixième de 1329-1345 montre que le crédit au sens large occupe alors du tiers à la moitié des actes. Les prêts sur gage foncier du début, qui accompagnent la dépossession des propriétaires ruraux, cèdent la place au *mutuum*, à échéance brève mais qui peut courir ensuite indéfiniment moyennant un intérêt au taux légal, le *guaderdonum*. La croissance quantitative de la documentation correspond à un développement effectif du crédit, lui-même indicateur et facteur de la croissance de l'économie et de sa diversification. On entrevoit par ailleurs que bien des prêts ne sont pas enregistrés par un notaire : ce secteur difficile d'accès reste à explorer.

Cette contribution a, dans l'esprit du colloque « Notaires et crédit en Méditerranée occidentale aux derniers siècles du Moyen Âge », un caractère de première information et d'exploration : il s'agit d'abord de montrer succinctement dans quel cadre professionnel travaillent les notaires bergamasques et quelle documentation ils produisent, puis d'esquisser une première approche de la place que tiennent les actes de crédit dans l'ensemble des actes passés devant notaire, en fournissant quelques éléments essentiels sur leur forme et leur contenu. Ces remarques sur la production notariale comme source pour l'histoire du crédit prendront pour objet successivement les deux grands types de documents que nous ont laissés les notaires bergamasques : les originaux, dont nous disposons seuls jusqu'au milieu du XIIIe siècle, et les registres de minutes qui sont conservés ensuite¹.

1) Quelques éléments sur le notariat bergamasque médiéval.

A Bergame comme ailleurs dans le royaume d'Italie, les actes tant privés que publics, depuis les plus anciens qui nous sont parvenus, au VIIIe siècle², sont rédigés par des notaires publics, tenant leur autorité du roi ou de ses délégués. La mention « notaire de l'empereur » ou « notaire du sacré palais », négligée au cours du XIe siècle, connaît même une reviviscence à l'époque de Frédéric Ier. Pendant tout le reste de l'époque communale, et au-delà, les notaires continuent à aller chercher auprès d'une autorité dûment mandatée par le souverain le privilège qui leur sera réclamé lorsqu'ils se présenteront devant le collège des notaires pour s'y inscrire. Ces autorités sont en fait diverses familles de "comtes du palais" qui ont reçu d'un empereur, à titre héréditaire, la *potestas facere notarios* ou *potestas*

creandorum tabelionum : l'antique lignée des comtes palatins de Lomello, ou les Suardi qui sont une famille citadine elle-même issue d'un notaire de l'an mil, et tardivement dotée du titre palatin³. La présomption d'authenticité et l'autorité légale dont jouissent les écritures du notaire ne sont donc pas issues des autorités communales⁴. Une fois doté du privilège impérial, l'aspirant notaire doit passer un examen de capacité *de scriptura et litteratura*, c'est-à-dire faire la preuve qu'il sait écrire et qu'il sait le latin. Quant à sa formation technique, elle lui est dispensée par un collègue expérimenté, sans que les statuts du collège entrent dans le détail de son contenu, ni ne prévoient un nouvel examen pour contrôler qu'elle a été bien assimilée. Les notaires ainsi formés, et encadrés dans leur pratique par leur collège, se séparent dès lors des autres professions juridiques. Jusque dans le courant du XIIe siècle en revanche, se maintient entre le notariat et les autres métiers du droit une certaine confusion, qui semble atteindre son comble dans la première moitié de ce siècle : un certain nombre de notaires s'intitulent alors *notarius et iudex* –association de titres et de fonctions fort ancienne-, mais aussi *notarius et causidicus*, *notarius et legisperitus* ... Ce cumul de fonctions évoque une époque où les notaires –ceux du moins que nous identifions- semblent bien, à l'instar des juges⁵, appartenir au groupe dominant de la ville ou en être très proches. Il disparaît dans la seconde moitié du XIIe siècle : les notaires continuent sans doute ensuite à jouer un certain rôle de conseil juridique et peut-être d'intermédiaires pour certaines affaires, mais leur fonction officielle est désormais parfaitement délimitée ; quant à leur appartenance sociale, même si elle est difficile à préciser en l'absence d'études spécifiques, elle n'est sûrement plus exclusivement patricienne, ne serait-ce qu'à cause de leur nombre : en 1275, l'assemblée générale du collège des notaires rassemble 300 membres, ce qui est considérable pour une ville moyenne comme Bergame. En campagne en tout cas, les notaires font au XIIIe siècle partie du monde des notables.

Les règles du métier sont fixées par le collège ; ses statuts, rédigés en 1264 et complétés jusqu'à 1281⁶-c'est-à-dire exactement à l'époque pour laquelle on a commencé à conserver des minutiers⁷-, fournissent toutes les précisions souhaitables sur la façon de travailler, et en particulier sur la confection des minutiers et leur valeur légale. Tout acte doit, avant d'être rédigé comme *instrumentum publicum*, être *imbreuiatum in quaterno vel quinterno vel saltem in cartis compositis et formatis ad modum quaterni*⁸. On sait que dès 1181 l'*imbreuiatura* faisait foi et pouvait être transcrite par un collègue après la mort du notaire⁹. On conservait donc dès lors les minutes, mais on ne peut pas dire si celles-ci prenaient déjà la forme de cahiers. La plus ancienne mention de minutier que j'aie repérée dans les archives bergamasques date de 1201 : elle est contenue dans un aide-mémoire du *consorzio* d'Astino –confrérie dépendant du monastère homonyme, qui gérait diverses activités caritatives-, du début du XIIIe siècle¹⁰, dans lequel est mentionné un acte d'acquisition de 1213 ; le notaire qui a rédigé la note, Barellus de Osio¹¹, renvoie pour cet acte à son « *libro imbreuiaturarum Barelli*, anno 1213 in sexto quaterno scilicet in tercio folio ». Les statuts du collège contiennent un passage particulièrement intéressant à propos des notes sur feuilles volantes (*lischæ*) qui peuvent précéder la rédaction de la minute, et qui ont elles aussi valeur probatoire en l'absence de celle-ci¹². Les statuts communaux recensent aussi assez clairement les types de documents qui peuvent se trouver chez un notaire : *quaternorum et imbreuiaturarum notariorum defunctorum et liscarum et cartarum, super quibus imbreuiaturis essent instrumenta, que non sunt*

*posita ad quaternum*¹³, c'est-à-dire d'une part des registres et de l'autre des feuilles volantes dont le contenu doit ensuite être transcrit sur le registre¹⁴.

Le milieu du XIIIe siècle, moment où commencent à être conservés des registres de notaires qui forment aussitôt des séries consistantes, marque évidemment un tournant dans la documentation bergamasque, tout particulièrement en ce qui concerne le crédit : nous disposons dès lors d'une information bien plus dense, et dont on est sûr –à la différence des fonds d'archives ecclésiastiques- qu'elle n'a pas fait l'objet d'un tri préalable qui aurait fait disparaître les documents qui n'avaient plus d'utilité¹⁵ ; les contrats de prêt figurent au premier rang de ces documents périmés, et la conservation du registre modifie donc considérablement la connaissance globale que nous pouvons avoir des affaires de crédit.

L'usage du registre de minutes a pu par lui-même entraîner une multiplication des prêts conclus devant notaire : l'enregistrement doit en effet devenir plus simple et moins coûteux, puisque le notaire se borne désormais à inscrire, souvent en deux ou trois lignes seulement, les caractéristiques de l'acte, et ne délivre une expédition au client que sur sa demande. Dans le cas des actes de prêt, les notaires bergamasques avaient déjà une pratique minimaliste avant la diffusion des minutiers : à partir de la fin du XIIe siècle, les originaux qu'ils remettent aux parties ne font souvent que quelques lignes, et le parchemin qui les supporte quelques centimètres carrés. En fait la délivrance d'un original au prêteur continue pendant encore assez longtemps : on a vu qu'à Bergame la première allusion à un minutier de notaire date de 1201, et que dès 1181 l'*imbreviatura* faisait foi, et pouvait donc dispenser de l'expédition en original ; et pourtant l'épaississement des séries de contrats de prêts dans les archives date précisément des deux décennies de la fin du XIIe siècle, et on continue à inciser ces originaux lors du remboursement pour leur enlever leur valeur probatoire. Pour la recherche sur le crédit, cela signifie que nous disposons d'une documentation dense et à peu près continue depuis les années 1180, les minutiers prenant la suite des originaux à partir du milieu du siècle suivant.

2) Le crédit dans la documentation notariale bergamasque, de la fin du XIe au milieu du XIIIe siècle.

De l'époque antérieure aux premiers registres conservés, on conserve en effet déjà une documentation abondante, qui comprend plusieurs milliers d'actes ; en d'autres termes, on dispose de 20 ou 30 documents par an pour la période la plus riche, les trente ou quarante années qui entourent 1200 ; cette densité n'est pas ridicule, même à l'échelle d'une ville moyenne, d'autant plus que les transactions concernent essentiellement un milieu social restreint, qui gravite autour des grandes institutions ecclésiastiques de la ville. Les documents se trouvent en effet aujourd'hui, dans leur grande majorité sous forme d'originaux¹⁶, dans les chartriers des deux chapitres cathédraux, de l'évêché, de quelques grands monastères¹⁷, et un peu plus tardivement dans celui de la Misericordia, le grand établissement d'assistance de la ville. Ces fonds ne contiennent pas seulement les documents qui concernaient les établissements ecclésiastiques eux-mêmes, mais aussi bon nombre de documents, et parfois de séries plus ou moins complètes, provenant de propriétaires laïcs, de communes rurales et d'institutions citadines avec lesquels les églises concernées étaient en rapports ; elles ont acquis et conservé leurs titres de propriété lorsque les biens correspondants leur parvenaient, mais leurs archives contiennent aussi –pour notre plus grand bonheur- toutes sortes de documents qui ne devaient pourtant plus avoir aucune utilité pour prouver leurs droits, ni pour

gérer leurs domaines : contrats agraires, baux à cheptel, et enfin un certain nombre de contrats de prêt. Le tri archivistique auquel je faisais allusion plus haut n'a pas été radical, et semble en fait avoir été souvent assez négligent¹⁸. L'apparition des minutiers dans le panorama documentaire ne signifie donc pas une rupture complète dans le genre et la quantité de documents conservés¹⁹, mais plutôt, je l'ai dit, une certitude que l'intégralité des actes qui ont été rédigés a été conservée et une plus grande densité des transactions à effet temporaire.

Débuts et antécédents des séries d'actes de prêt.

J'ai utilisé beaucoup de sources bergamasques dans l'article que j'ai écrit avec Jean-Louis Gaulin sous le titre « Crédit rural et endettement paysan dans l'Italie communale »²⁰. La présentation séparée que j'en fais ici n'offre donc pas de particularités importantes par rapport aux lignes générales que nous avons tracées alors.

Ce n'est qu'à la fin du XI^e siècle que les actes notariés commencent à fournir des indications continues sur le crédit. Rappelons que les quelques traces documentaires antérieures (qui ne concernent que très marginalement le territoire bergamasque) nous renseignent essentiellement sur les grosses opérations de crédit en milieu aristocratique que Cinzio Violante²¹ a étudiées sous le nom de « prêts dissimulés » ; il s'agit d'emprunts présentés comme des ventes, dans lesquels les travaux récents de Ezio Barbieri et de François Bougard²², corrigeant l'idée exprimée par C. Violante, ont montré qu'il n'y a pas réellement d'élément de dissimulation, mais plutôt élaboration, non dépourvue de difficultés, de l'acte de prêt proprement dit²³. Les notaires bergamasques n'ignorent pas ces grandes opérations foncières et financières, qui accompagnent à la fin du XI^e siècle le déplacement vers la basse plaine du Pô de la zone d'influence des Giselbertins, comtes de Bergame (dont l'autorité est désormais bien affaiblie) ; le financement de ce vaste transfert patrimonial est assuré par des prêteurs de la ville²⁴, mais ces affaires sont trop complexes, et la documentation trop lacunaire, pour que nous puissions en comprendre exactement les modalités. Remarquons toutefois que les grandes opérations de crédit de la noblesse féodale et des vieilles institutions ecclésiastiques (l'évêché et les chapitres principalement) se poursuivent aux XII^e et XIII^e siècles ; l'argent frais dont ont besoin prélats et grands seigneurs laïcs est obtenu le plus souvent par la concession, de préférence temporaire, de revenus fonciers et seigneuriaux, selon diverses modalités qui vont de l'inféodation à l'affermage ou à la simple mise en gage²⁵.

Ces témoignages d'une activité financière au plus haut niveau de la société sont exactement contemporains du début (1078) de la série des emprunts sur gage foncier de moindre importance, qui ne va plus cesser ensuite de s'épaissir²⁶. Ces contrats montrent généralement un propriétaire rural qui emprunte à un citadin de l'argent ou du blé, et lui cède en gage des champs, voire toute son exploitation avec les bâtiments. Ce début des opérations de crédit en série, au niveau des propriétaires les plus modestes, coïncide avec une première simplification du mécanisme, qui va rester en usage pendant un siècle : le « prêt dissimulé » cède la place au prêt sur gage foncier. Le principe n'en est à vrai dire pas différent, puisque l'acte consiste en une investiture du bien engagé, qui met la terre en possession du prêteur ; cette investiture peut prendre la forme soit d'une vente classique, suivie d'une clause qui autorise le rachat et fixe l'intérêt qui courra d'ici là²⁷, soit d'une mise en gage qui doit être annulée après remboursement du capital²⁸. Dans les deux cas, le débiteur peut continuer à exploiter sa terre en versant un loyer, qui constitue l'intérêt (*proficuum*) de la somme prêtée ; si celle-ci n'est pas remboursée,

l'opération équivaut pratiquement à l'établissement d'une rente sur la terre engagée, à cette importante différence près que la propriété a changé de mains.

Il n'est pas sans signification que l'endettement paysan apparaisse dans les archives à l'époque même où débute l'ascension des élites citadines, qui vont en être les partenaires et les bénéficiaires, et où elles commencent à s'emparer à grande échelle des terres des ruraux. En fait, jusqu'à la diversification des transactions qui accompagne la conservation des premiers minutiers notariaux au milieu du XIII^e siècle, et qui révèle notamment un crédit artisanal et commercial de grande ampleur, la majorité des opérations de crédit dont la trace est conservée concerne des paysans, qui s'endettent le plus souvent envers des citadins²⁹. Si ces pièces ont été conservées par le prêteur, puis éventuellement par ses héritiers, et finalement par une église à laquelle leur patrimoine a abouti, c'est sans aucun doute parce qu'elles formaient le préambule à la cession (sous forme de vente ou de saisie de gage) d'un bien foncier par l'emprunteur, incapable de rembourser ; elles constituent ainsi les pièces initiales des dossiers d'acquisition, d'agrandissement et de gestion de telle ou telle propriété citadine ou ecclésiastique d'origine paysanne.

L'âge d'or des sources notariales sur le crédit : contrats de mutuum et minutiers.

Les actes de crédit forment ensuite des séries régulières, quoique peu nombreuses, au long du XII^e siècle³⁰. Ils se multiplient à partir de 1180³¹, en concomitance avec une transformation fondamentale : le gage foncier est remplacé par un engagement global du débiteur sur l'ensemble de ses biens, éventuellement renforcé par celui de fidéjusseurs. La formulation se simplifie en conséquence, puisqu'il n'y a plus besoin de combiner aux clauses du prêt proprement dit l'investiture du bien cédé en gage et les clauses d'affectation du loyer et de rachat. L'emprunteur s'engage désormais à rendre la somme prêtée dans un délai fixé ; l'intérêt n'est pas précisé, mais l'emprunteur doit payer les frais que susciterait un retard de remboursement, et ceux-ci comprennent le *guaderdonum*, c'est-à-dire l'intérêt supplémentaire dû en cas de retard³². C'est cette forme d'obligation qui est désormais utilisée couramment, sous le nom de *mutuum* ; des formulations différentes, mais également simples, sont élaborées sur ce modèle pour les divers types d'affaires qui entraînent un paiement différé.

Le *mutuum* tel qu'il se pratique à Bergame semble donc inclure tacitement l'intérêt dans le montant à rembourser, et précise en revanche quel doit être l'intérêt une fois expiré un délai initial qui varie selon les cas. Le *guaderdonum* apparaît en fait, non comme une amende de retard, mais comme un simple intérêt qui se substitue pour la rémunération du créancier aux diverses formules antérieures, fondées sur le revenu d'une terre mise en gage. Les statuts de 1248 ne se préoccupent d'ailleurs que du taux du *guaderdonum* et ne mentionnent pas d'autre type d'intérêts ; et lorsque les contrats détaillent les frais que s'engage à prendre en charge le débiteur en cas de retard de remboursement, le seul mot qui évoque un intérêt est encore *guaderdonum*³³. Les comptes de la commune de Bergame, conservés pour un trimestre de 1303, utilisent également ce mot pour désigner les intérêts des emprunts communaux, par opposition au capital, *sors*³⁴.

Beaucoup des prêts dont nous pouvons suivre le déroulement ont d'ailleurs continué à courir bien au-delà de la durée prévue, qui est toujours brève : un an, voire quelques mois seulement. Les récapitulations des dettes du chapitre en 1189 et 1202³⁵ sont un bon exemple de la fréquence de ces reports de remboursement, qui peuvent se prolonger durant des années. Les minutiers en fourmillent : ils enregistrent couramment le paiement des intérêts pour une ou plusieurs années

écoulées, plus rarement pour l'année à venir ; les prêts correspondants datent parfois de plusieurs années³⁶. L'intérêt est parfois désigné comme *donum*, mais il s'agit clairement de la même chose que le *guaderdonum*, et l'équivalence est d'ailleurs établie expressément³⁷. Le taux du *guaderdonum* que prévoient les statuts communaux est particulièrement raisonnable par rapport à ce que nous savons des taux d'intérêt pratiqués au XIIIe siècle : 20 deniers par an et par livre (8,3 %), ou 2 deniers par mois (soit 10 % par an) si le prêt est consenti pour un mois³⁸. Les contrats de prêt ne donnent jamais de précisions à ce sujet, mais les versements d'intérêts, qui indiquent souvent les éléments du prêt, permettent de vérifier que ces taux sont bien appliqués³⁹.

Dans la mise au point du contrat de prêt, qui permet sa diffusion à des milliers d'exemplaires, convergent en fait deux évolutions formelles. La première est l'élaboration d'un formulaire plus clair, plus souple que la *charta* dans le cadre de laquelle se coulaient encore les premiers prêts sur gage foncier. Tous les types de transactions, depuis l'investiture féodale jusqu'au bail à cens, bénéficient à la fin du XIIe siècle de cette évolution, mais elle est particulièrement sensible pour le contrat de prêt : l'allègement du formulaire convient particulièrement bien à ces opérations de brève durée, qui portent souvent sur de faibles sommes, et qui peuvent être répétées à de nombreuses reprises par les mêmes opérateurs. La deuxième évolution est l'inscription de ces contrats simplifiés dans les registres de minutes, qui peut dispenser de la rédaction d'un original et allège ainsi encore davantage l'opération. Cette deuxième innovation doit être en fait pratiquement contemporaine de la première⁴⁰, et va de pair avec elle. Prêter et emprunter de l'argent deviennent ainsi des opérations d'une extrême facilité formelle : lors de sa visite hebdomadaire au marché du gros bourg voisin, le paysan passe chez un prêteur notoire –un propriétaire aisé, l'agent seigneurial, un maître artisan...- ou le rencontre sur la place ou à l'auberge ; ils passent chez le notaire, le versement des fonds s'effectue, et l'affaire est faite. Avec cette simplification de l'opération de crédit s'ouvre dans les années 1180 un « âge d'or » à la fois du crédit lui-même et de la documentation qui le concerne. Facilité de l'emprunt, relative transparence⁴¹, simplicité de l'enregistrement sont les maîtres mots de cette période, qui dure encore lorsque nous cessons l'observation, au milieu du XIVe siècle.

L'ampleur du crédit à cette époque, révélée par les actes notariés, est confirmée par d'autres textes : les statuts de Bergame fixent le taux du *guaderdonum* et répriment les contrats frauduleux⁴², ceux des communes rurales se préoccupent de restreindre l'endettement collectif⁴³, et les autorités ecclésiastiques imposent à bien des notables, pour mourir en paix, de restituer les intérêts exagérés qu'ils ont perçus, ou *male ablata*⁴⁴. On remarquera que ces deux derniers types de textes commencent très exactement en même temps que la multiplication des contrats de prêts : la première restitution connue des *male ablata* par un Bergamasque est de 1189⁴⁵, et la première mesure législative prise par une communauté rurale pour limiter l'endettement collectif, de 1184⁴⁶.

On observe donc une émergence massive du crédit dans la documentation à partir du début des années 1180, en coïncidence avec la mise au point des nouvelles formes de son enregistrement par les notaires. Ce phénomène documentaire répond à mon avis à une réelle accélération de la circulation du crédit à cette époque, accélération qu'on retrouverait dans tous les secteurs de l'économie, et particulièrement dans les dépenses des communes, qui entraînent à leur tour un rapide développement des moyens de ponction fiscale. En somme l'apparition de

séries notariales concernant le crédit n'est que l'un des témoignages sur la transformation de l'économie lombarde à la fin du XIII^e siècle⁴⁷.

Quelle peut être l'ampleur des transactions qui échappent au notaire ?

Nuançons cependant cette réalité indéniable et imposante : d'une part il faut remarquer que d'autres types d'actes notariés qui se multiplient alors concernent des transactions qui existaient déjà, et qu'il peut en aller de même pour les prêts : la mise par écrit des investitures féodales ne crée certes pas la féodalité, pas plus que celle des contrats agraires n'est à l'origine de l'agriculture. L'apparition de séries d'obligations et de quittances est donc un indice intéressant de l'intensification des transactions de crédit, mais ne suffit pas à conclure à un début de cette activité à grande échelle.

Autre élément de réflexion : on n'a aucune preuve précise de prêts qui n'aient pas recours au notaire, tels que prêts sur parole ou sur gage mobilier. Mais, dans ce domaine particulièrement difficile à sonder, quelques indices laissent deviner malgré tout que le crédit existe hors du domaine de l'écrit : par exemple certains prêts ne sont rédigés qu'au moment de leur remboursement, ou lorsque le débiteur insolvable est traîné en justice ; cela suggère qu'un pan plus ou moins étendu de l'activité de crédit reste verbale et nous échappe, et par conséquent que la rapide multiplication des contrats de prêt à partir des années 1180 peut ne correspondre qu'en partie à une intensification de l'activité de crédit elle-même.

Dans le même ordre d'idées, on entrevoit des modes non notariaux d'inscription des dettes : des particuliers tiennent leur propre cahier, où ils notent leurs affaires. Dès 1203, un tel document est produit devant les consuls de justice lors d'un procès de propriété : Mayfredus de Lallio, membre d'une famille de l'aristocratie rurale, appuie sa revendication d'une terre sur le fait qu'elle est *in quaterno suo scripta*⁴⁸, et il exhibe ledit cahier ; mais son adversaire, un chanoine représentant le chapitre S. Vincenzo, présente de son côté un *instrumentum* de location de la terre par le chapitre (document qui, à strictement parler, ne vaut pas titre de propriété), et il l'emporte finalement en affirmant son bon droit sous serment. Cette issue suggère la faible valeur probatoire de ce genre d'écritures privées : il vaut bien mieux avoir recours au notaire si l'on veut être sûr de récupérer une créance. Les inventaires après décès qui dressent des listes de créances donnent d'ailleurs souvent les références précises des *brevia* notariaux correspondants⁴⁹.

Le recours à la belle série d'inventaires après décès de la ville voisine de Crémone, contemporains des premiers minutiers bergamasques⁵⁰, permet de se faire une idée plus complète des façons dont on peut conserver mémoire d'une dette, en recourant ou non au notaire. Ainsi l'inventaire des biens de Lanfranc de Mozo⁵¹ –un riche patricien de la ville mort en 1297, pour lequel le prêt à intérêt ne semble pas avoir été une activité importante- recense 24 créances ; la première affiche un caractère personnel et gratuit, pour les deux suivantes l'inventaire se réfère aux *instrumenta*, et pour les autres il se contente de la formule *dicitur quod x debet n libras*, qui paraît bien indiquer que la transaction est restée verbale ; la dernière créance enfin, de 8 l. 10 s., a été couchée dans le livre de comptes du défunt, de la main du fils de l'emprunteur⁵². A un niveau social inférieur, un forgeron mort l'année précédente ne laisse que deux actes notariés concernant un dépôt de 14 l. et le rachat d'une créance de 2 l. ; il a aussi consenti deux prêts *gratis sine carta* pour de petites sommes⁵³. En revanche lors du décès de Bonifacius de Torexanis, vingt ans plus tôt, on a trouvé dans un coffre (*scriniolo*) fermé à clef des dizaines d'*instrumenta* concernant des prêts en argent et en blé et des crédits en cours sur des ventes de céréales⁵⁴.

Cet échantillonnage⁵⁵ donne une idée des diverses façons de conserver mémoire des prêts : le minutier du notaire ne semble finalement guère utilisé, même quand les transactions y ont été inscrites⁵⁶ ; pour les grosses sommes, les créanciers -en particulier lorsqu'il s'agit de prêteurs habituels- préfèrent faire établir une expédition qu'ils conservent soigneusement, ou inscrire l'opération dans leur propre registre. Mais une part importante du crédit semble bien ne laisser aucune trace écrite, en particulier (mais pas seulement) les prêts gratuits, ou à des proches⁵⁷ ; sans même parler des prêts sur gage mobilier, dans lesquels l'objet déposé doit tenir lieu d'engagement écrit, en tout cas d'engagement par-devant notaire⁵⁸. Un seul document, à ma connaissance, offre pour l'Italie communale une image complète des pratiques de crédit d'une population entière, à une date donnée : l'*estimo* bolonais de 1235, qui recense dans le plus grand détail, pour quelques villages de l'Appennin, les prêts aussi bien écrits que *sine carta* ; les deux catégories apparaissent d'importance comparable⁵⁹. Mais cette situation particulière –une communauté de montagne, relativement pauvre et isolée- ne peut pas être généralisée sans d'infinies précautions.

En conclusion de ces remarques autour de l'écrit et de l'oral, du document notarial et de la mémoire privée du crédit, on peut dire que la massive augmentation de la documentation notariale sur le crédit, à partir de 1180, correspond bien à un développement effectif de cette activité, qui est elle-même un aspect de la croissance économique italienne de cette période. Les transformations documentaires qui nous révèlent l'ampleur du crédit doivent être mises en rapport avec l'accroissement accéléré des besoins en ce domaine. Il reste qu'une partie de la réalité du crédit, correspondant probablement surtout aux transactions les plus modestes, échappe au notaire, et donc à l'historien. La prise en compte de cette face cachée du phénomène ne modifierait sans doute pas radicalement –si un miracle nous y donnait accès autrement que par aperçus fugaces- l'image que fournit l'activité des notaires, suffisamment dense pour permettre des vues d'ensemble point trop hasardeuses. Reste malgré tout que l'existence de transactions qui ne sont pas enregistrées par le notaire rend les conclusions de l'historien forcément incomplètes : l'estimation que nous pouvons faire du mouvement du crédit d'après les sources existantes est toujours une hypothèse minimum.

3) Premières remarques sur la place et les formes du crédit dans les plus anciens registres de notaires bergamasques conservés (1246-1295, 1329-1345)

Le premier registre de notaire conservé date de 1246 ; on possède⁶⁰ ceux de 11 notaires antérieurs à 1300. Il s'agit exclusivement de minutiers⁶¹ ; beaucoup couvrent 10, 20 ou 30 ans, voire 60⁶², mais avec de très grosses lacunes et des années presque vides. Ils sont en parchemin, mais le papier commence à être utilisé à la fin du XIIIe siècle⁶³. Tous ces notaires instrumentent principalement en ville ou dans les faubourgs ; l'un est au service de l'évêché⁶⁴, beaucoup travaillent pour la commune et mêlent dans leurs registres actes privés et actes publics, de justice surtout : ainsi au début des années 1250, deux notaires au moins, Guilielmus de Carbonariis (1249-1256) et Petrus Roche (1246-1255), instrumentent concurremment pour la commune de Bergame et pour celle, rurale, d'Almenno, et conservent trace de cette activité dans leur minutier ; une partie importante de leurs registres est consacrée aux sentences de bannissement prononcées par un juge communal, pour dettes le plus souvent. Petrus Roche fait d'ailleurs référence aux minutes qu'il a rédigées en qualité de *notarius tunc consulum iustitie communis*

Pergami in proprio officio et occasione ipsius officii, pendant qu'il occupait cette fonction, de janvier à juillet 1254⁶⁵. Les registres de Bergaminus de Cazulonibus, conservés dans les archives capitulaires⁶⁶, contiennent également un certain nombre de décisions de la justice communale.

A partir du début du XIVe siècle, les registres conservés se multiplient : il y en a des centaines pour le XIVe siècle⁶⁷, et ils proviennent désormais aussi de notaires ruraux, alpins en particulier. Nous avons vu que les notaires étaient au moins 300 en 1275 ; mais ce chiffre impressionnant est compensé par un rythme de travail discontinu : les registres ne contiennent souvent que quelques dizaines d'actes par an.

Pour procéder à une première approche de la place du crédit dans ces registres, j'ai relevé les actes qui comportent un crédit dans six d'entre eux : cinq de la seconde moitié du XIIIe siècle, un de 1329-1345, contenant 5 000 actes en tout⁶⁸. Les cinq premiers notaires travaillent dans les faubourgs de la ville, pour une clientèle en grande partie artisanale et commerçante ; le sixième, le plus tardif, est établi dans un village des Préalpes, et je l'ai ajouté pour voir si l'activité de crédit qui lui passait entre les mains différait de celle de ses collègues citadins. La méthode adoptée est différente de l'approche qualitative utilisée pour les notaires de la période précédente : j'ai voulu exploiter, au moins sous forme de premier essai, la possibilité qu'offrent les registres d'évaluer la part du crédit dans l'ensemble des transactions enregistrées. Eu égard à l'ampleur de la documentation prise en compte, et au fait que je n'ai pas la même connaissance de ces notaires que de leurs confrères du XIIe siècle, il ne pouvait s'agir que d'un survol, avec toutes les incertitudes inévitables quand on travaille à cette échelle. Quelques remarques d'ensemble se dégagent cependant assez nettement⁶⁹ :

- les prêts d'argent et les avances de blé (en général du mil⁷⁰, remboursable en monnaie) et leurs remboursements ne constituent qu'une partie des opérations de crédit qu'enregistrent les notaires : il y a aussi beaucoup de cessions de créances à un tiers, et énormément de paiements différés ; la moindre vente ouvre en fait un crédit, qu'il s'agisse d'un bien immobilier, d'un animal, de vin, d'armes....⁷¹

- ainsi compris, dans une définition très large, les actes de crédit constituent entre le tiers et la moitié des actes de tous les minutiers. Si l'on se limite aux seuls actes privés (en excluant les actes rédigés pour la commune, dont je vais redire un mot), on atteint jusqu'à 70% dans un cas (Rolandus Zirioli).

- la relative stabilité du pourcentage total des actes de crédit chez les six notaires est d'autant plus remarquable que le recrutement de leurs clientèles et les types d'opérations qu'ils traitent le plus souvent sont assez différents de l'un à l'autre : cette différence est particulièrement nette pour le notaire de montagne (qui est d'ailleurs parmi les moins actifs quant au volume global du crédit : 32% des actes), mais des nuances assez sensibles distinguent entre eux les cinq notaires de la ville : l'un traite surtout des contrats de fabrication de drap, un autre s'occupe beaucoup de métallurgie, chez un autre il y a beaucoup de prêts en argent, chez un autre des avances de céréales⁷²... Les actes de crédit comprennent en fait, à côté des prêts alimentaires, une grosse proportion d'avances de fonds pour des opérations commerciales et artisanales⁷³, et la pratique systématique du paiement différé gonfle et homogénéise les pourcentages d'un notaire à l'autre.

- certains notaires semblent cependant assez spécialisés dans le prêt d'argent : 31% chez Rolandus Zirioli –qui est aussi, nous venons de le voir, celui qui rédige le plus d'actes comportant un crédit, toutes formes confondues - alors que ce type d'opérations est presque absent d'autres registres. Mais Zirioli s'occupe justement

beaucoup aussi de drap et de fer, et pas du tout d'avances de blé : les prêts d'argent et les autres opérations de crédit qu'il rédige sont donc à replacer dans un contexte industriel plus qu'alimentaire. On remarque en revanche que le notaire de montagne ne traite guère de prêts d'argent et presque pas d'avances de blé : est-ce l'indice qu'il existe pour les prêts alimentaires un réseau d'entraide, ou de prêts sur parole, comme on en connaît ailleurs en montagne⁷⁴?

- remarquons aussi que tous les notaires instrumentent pour la commune de Bergame et pour des communes rurales, en particulier pour de menus actes de justice (citations, mise au ban, saisies, annulation de ban...). Chez certains, on l'a dit, ces actes publics constituent une part importante de l'activité. Il faut les décompter à part, mais une partie des actes publics concernent le crédit : saisie et prison pour dettes, mise au ban et sortie du ban après remboursement de la dette. En tout cas il ne semble pas exister, chez un même notaire, de registres spécialisés dans tel ou tel type d'opération ; on voit s'ébaucher cette séparation chez Guilielmus de Carbonariis, qui classe à part, en fin de registre, les sorties de ban.

Les actes de crédit présentent un caractère saisonnier assez marqué : on les trouve en beaucoup plus grand nombre en hiver et au printemps (de novembre à juin, avec maximum de décembre à février) chez les deux notaires pour lesquels j'ai fait ce comptage par mois, Guilielmus et Bartolomeus de Carbonariis, qui sont tous deux suburbains, avec des clientèles comparables. Cela peut suggérer le caractère alimentaire d'une partie des prêts, même en milieu urbain. Ce caractère alimentaire est confirmé par le contenu de beaucoup d'actes, qui comportent des avances de blé ; mais il y a bien d'autres facteurs dans la question du rythme annuel du crédit –sans même évoquer des avances de semences-, surtout dans des milieux aussi imprégnés d'activités secondaires et tertiaires que le sont les clientèles de nos notaires. Cette question du calendrier des opérations demanderait à être beaucoup affinée. En revanche, il m'a paru illusoire de chercher une évolution, au cours de la période, dans le calendrier annuel du crédit.

La place des actes de crédit dans six registres de notaires bergamasques

Notaire	Guilielmus de Carbonariis	Petrus Roche	Bartolomeus de Carbonariis	Manfredus Zemunoni	Rolandus Zirioli	Giovanni della Piazza
Dates extrêmes du registre	1246-1258	1246-1255	1249-1256	1267-1294	1290-1295	1329-1345
total des actes	438	1968	585	1178	649	459
% des actes de prêt (argent et blé) par rapport au total des actes	19, 93	19, 00	28, 44	10, 92*	39, 41*	5, 22
% toutes les opérations concernant des crédits en argent par rapport au total des actes***	28, 90	(non calculé)	25, 13	19, 89*	55, 07*	20, 04*
% tous actes crédit par rapport au total des actes****	44, 85	26, 83**	53, 13	41, 75*	70, 20*	32, 24

* Pourcentage par rapport aux actes privés seulement

** La faible proportion d'actes de crédit chez Petrus Roche, par rapport aux autres notaires, s'explique par le grand nombre d'actes publics qu'il a rédigés.

*** Prêts, remboursements, cessions de créances, paiements différés

**** Prêts, remboursements et cessions de créances en argent et en nature, paiements différés, actes divers incluant un crédit.

Appendice documentaire

1 - Vente avec faculté de rachat, Bergame, mai 1124.

Original. Bergame, Biblioteca Civica Angelo Mai, Pergamene del Comune, n° 568 a.

In Christi nomine. Anno ab incarnatione domini nostri Ihesu Christi millesimo centesimo vigesimo quarto, mense madii, indictione secunda. Constat me Iohannes filius quondam Petri de loco Lavate accepi a te Otto Batteferro de civitate Pergamo argenti denariorum bonorum libras tres finito precio sicut inter nos convenimus, pro petiis undecim de terra quadtuor campive, septem castenete. Prima campiva dicitur Grummo [etc. : description des onze parcelles]. Quae autem castenetis et terra campiva sicut superius legitur, et cum superioribus et inferioribus seu cum finibus et accessionibus suarum in integrum, a presenti die in tua qui supra Ottoni et cui tu dederis tuorumque heredum persistat potestate proprietario nomine habendum et faciendum exinde quicquid volueritis sine omni mea et meorum heredum contradictione. Despondeo atque promitto ego qui supra Iohannes una cum meis heredibus tibi qui supra Ottoni et cui dederis tuisque heredibus suprascriptam vinditionem omni tempore ab omni contradicente homine defensare et si defendere non potuerimus aut si contra hanc cartam agere quesierimus in duplum restituamus in eodem vel in consimilibus locis, quia sic inter nos convenimus. Actum civitate Pergamo. Signum manus suprascripti Iohannis qui hanc cartam rogavit fieri. Signum manibus Alberti et Columbi seu Iohanni et Andrei testes. Lanfrancus notarius scripsi, post traditam complevi et dedi. Carta ista pro pignore scripta. Terminum de ipsis denariis est da isto mense madio quod est de indictione secunda usque ad annos decem. Et ipse Iohannes cum suis heredibus debet dare per proficuum de ipsis denariis omne annum novem staria frumenti et novem sigale et novem millii et novem panici ad starium de Pergamo currentem. Et si potuerit pachare ante terminum solidos decem aut quinque vel duo aut totum, debet accipere et minuere de ficto sicuti comprehendit. Promisionem fecit Ferlinda coniux Iohannis in consensu de ipsa terra quod non debet causare, in pena dupla ipsa terra si causaverit. Launchil dedit⁷⁵ inde. Ipse Iohannes investivit eundem Ottonem de toto suo laborerio donec pachaverit suprascripti denarii.

2 - Prêt sur gage foncier, Bergame, avril 1103.

Original. Bergame, Biblioteca Civica Angelo Mai, Pergamene del Comune, n° 562 c.

Una die quae est in mense aprilis in civitate Pergamo presentia bonorum hominum quorum nomina subtus leguntur. Per lignum quod in sua tenebat manu Petrus filius quondam item Petri Beato de loco Muzo investivit Arnaldum Pagazoni de civitate Pergamo nominative de petia una de terra vidata simul cum casa et curte uno tenente iuris sui que abere visus est in suprascripto loco et fundo Muzo. Coeret ei a mane detinet Gisilberto, a meridie Lanfranco, a sera Iohanni, a montes via, et est perticas quadtuor et dimidia et amplius si fuerit. Pro pignore nomine de solidis viginti denariorum bonorum mediolanensium. Eo tamen ordine ut ipse Arnaldus cum suis heredibus abeat mezenum de musto quod exierat de ipsa vinea et debet trare ipse Petro ipsum mezenum. Donec ipse Petrus aut sui heredibus pachaverit predicti solidi viginti de suorum lucro sicuti ut non tollat mutuuum ab alterius ipsi denarii. Et quando ipse Petrus vel sui heredibus iuit pachare de suo aquisito ipsi

solidi viginti eidem Arnaldi vel sui heredibus, tunc ipse Arnaldo aut eius heredes debet reddere ipsa investitura Petro ita ut sit inanis et vacua. Quia sic inter se convenerunt et hoc breve fieri rogavit. Factum est hoc anno domini millesimo centesimo tertio, indictione undecima. Vuizo et Vuibeto seu Ambrosio atque Iohannes ibi interfuerunt testes.

Lanfrancus notarius interfui et hun breve rogatus scripsi.

In presentia Attoni de Mariliano et Petri de Foro seu Bellonis de Muroterente convenerunt predicto Petro cum iamdicto Arnaldo quod debet trare ipsum mezenum ad casam iamdicti Arnaldi et dare pastum.

3 - Prêt simple, Bergame, 2 avril 1192.

Original. Bergame, Archivio della Curia Vescovile, Archivio Capitolare, Pergamene, n° 2781.

Secundo die mensis aprilis millesimo centesimo nonagesimo secundo, indictione decima, in civitate Pergamo, in domo magna quae fuit de Brachaniolis et in qua moratur Squartavacca, presentia infrascriptorum testium. Vuadium dedit obligando omnia sua bona pignore Rogerius filius quondam Passebruci de Carvico in manu predicti Squartavacce qui dicitur de Muso quod dabit et reddet ei in calendis aprilis proximi venientis in capite anni decem libras bonorum denariorum vel eorum loco currentium sine fraude et omne dampnum et dispendium et vuaderdonum factum vel habitum transacto termine pro ipsis denariis. Quos denarios ipse Squartavacca ibi ei mutuo dedit. Fideiussor et principalis debitor, obligans omnia sua bona, exstitit Albericus filius quondam Carpelionis Collionis. Testes ibi fuerunt Guilielminus filius Iohannis Pellacorus et Aldo Conradi et Passinus de Arena. Ego Crottus notarius domini Federici imperatoris notarius scripsi post traditam complevi et dedi.

4 – Versement d'un an d'intérêts (*guaderdonum*) d'un prêt, Bergame, faubourg Sant'Andrea, 25 novembre 1252 (?)⁷⁶.

Bergame, Archivio di Stato, Fondo Notarile, cartella I, registro I (Bartholomeus de Carbonariis), p. 32. Transcription de Patrizia Mainoni et François Menant.

L'acte est barré de six traits de plume (comme beaucoup d'autres du même registre). Dans la marge gauche, face à la première ligne : Truselli.

Die suprascripto, in suprascripto burgo [sancti Andree] in domo ser Petri Bonelli notarii. Ibi suprascriptus ser Petrus fuit contentus et confessus ad postulacionem Truselli filii condam Girardi Ducis de Rumano quod ipse Trusellus dederat soldos viginti quatuor suprascripto ser Petro pro guaderdono unius anni librarum XII imperialium, quas ipse Trusellus cum quibusdam aliis de Rumano dare tenetur suprascripto ser Petro secundum quod continetur in quodam brevi attestato a Iohanne Alberti de Lavallo notario rogato die VI (?) intrante decembri M CC XLVIII indictione VII et fit et cetera et renuncians et cetera. Testes ibi fuerunt dominus Bertramus filius condam domini Ambrosii de Grumello (?), habitatoris de Rumano, et Albertus Peterboni et Bertolameus Caniassii romentarii ambo suprascripti burghi.

5 – Versement des intérêts (*guaderdonum*) d'un prêt, en partie anticipés, Bergame, faubourg Sant'Andrea, 24 décembre 1252 (?)⁷⁷.

Même registre (Bartholomeus de Carbonariis), p. 33. Transcription de Patrizia Mainoni et François Menant.

L'acte est barré de six traits de plume. Dans la marge gauche, face à la première ligne : Mayfredi.

Die VIII exeunte decembri, in suprascripto burgo [sancti Andree] in domo Alberti filii condam ser Petri (?) Umbelli suprascripti burgi. Contentus et confessus fuit ibi ipse Albertus ad postulacionem Mayfredi filii condam ser Iohannis Caniasii romentarii suprascripti burgi quod ipse Mayfredus eidem Alberto dederat et soluerat donum seu guaderdonum duorum annorum partim preteritorum et partim futurorum usque ad tercium diem exeunte iulio proxime veniente illarum librarum trium imperialium quas ipse Mayfredus dare tenetur suprascripto Alberto per breve rogatum per Iohannem Umbelli notarium die tercio exeunte iulio MCCXLVII indicione V ad hoc (?) ut per hanc confessionem non intelligat nec presumat aliquam solucionem sortis esse factam et fit et cetera et renuncians et cetera. Testes ibi interfuerunt Albertus Zenoy de Valotta notarius, [...] de Ronçeta, Redulfus Antonii [...] et [...] Mazanica.

¹ La partie de ma contribution qui concerne les minutiers a été grandement facilitée par les reproductions et les analyses qu'en a fait réaliser la Fondazione per la Storia Economica e Sociale di Bergamo dans le cadre de la préparation du volume 2 de la *Storia economica e sociale di Bergamo : Il comune e la signoria*, Bergame, 1999. J'exprime également ma gratitude à Juanita Schiavini Trezzi, alors directrice de l'Archivio di Stato de Bergame, pour l'accueil qu'elle m'a réservé et la compétence dont elle m'a fait bénéficier. Les échanges amicaux que j'ai eus avec Patrizia Mainoni à propos des registres notariaux bergamasques, au fil des longues années d'élaboration de la *Storia economica e sociale di Bergamo*, m'ont également beaucoup apporté ; une trace concrète de cette coopération est constituée par les deux extraits de minutier donnés en appendice (documents 4 et 5) : la transcription résulte d'une première lecture par P. Mainoni, suivie d'un dialogue critique entre nous.

² Toute la documentation bergamasque jusqu'à 1058 est désormais rassemblée dans *Le pergamene degli archivi di Bergamo*, M. Cortesi (éd.), 2 vol., Bergame, 1995.

³ A. Mazzi, compte-rendu de G. Poletti, *Il notariato a Bergamo nel secolo XIII*, Bergame, 1912, dans *Bollettino della Civica Biblioteca di Bergamo*, VII (1913), p. 37 ; G. Scarazzini, introduction à Id. (éd.), *Statuti notarili di Bergamo (secolo XIII)*, Rome, 1977 (Fonti e strumenti per la storia del notariato italiano, II), n. 17 p. 103 et doc. 2 et 3 p. 173-174 : investitures de notaires par un comte palatin de Lomello et par un Suardi, 1290 et 1345 ; l'expression *potestas creandorum tabelionum* provient du premier de ces textes, tandis que celle de *potestas facere notarios* est citée, sans référence, par A. Liva, *Notariato e documento notarile a Milano dall'alto medioevo alla fine del Settecento*, Rome, 1979, p. 149 (Studi storici sul notariato italiano, IV). Les statuts du collège (§ LXXXVII, p. 103) restent curieusement discrets, comme d'ailleurs tout le reste de la documentation, sur les titulaires de cette *potestas* et sur la formation professionnelle des notaires.

⁴ Discussion dans A. Liva, *loc. cit.*

⁵ J.-C. Maire Vigueur, *Gli « iudices » nelle città comunali : identità culturale ed esperienze politiche*, dans P. Toubert et A. Paravicini Bagliani (éd.), *Federico II e le città italiane*, Palerme, 1994, p. 161-178.

⁶ *Statuti notarili di Bergamo...* Certaines règles figurent aussi dans les statuts communaux, dès la version la plus ancienne, mise en ordre en 1248 (voir ci-dessous). Voir aussi G. Scarazzini, introduction à *Statuti notarili di Bergamo...*, p. 54-68.

⁷ *Quaternus imbreviaturarum* ; c'est aussi le mot en usage par exemple à Pavie, en alternance avec *breviarium* (E. Barbieri, *Notariato e documento notarile a Pavia (secoli XI-XIV)*, Florence, 1990, p. 83). Le terme *cartulare* –qui est celui qu'utilisent les Génois– est mentionné une fois par les statuts (p. 109). Les Bergamasques n'emploient pas *protochulus*, que l'on trouve ailleurs (par ex. à Milan : A. Liva, *Notariato...*, p. 102) et qui est le terme habituellement employé par les historiens italiens (*registro di protocolli*) avec *registro d'imbreviature*. Sur ces questions de terminologie latine, française et italienne de la pratique notariale, on peut voir par ex. O. Redon, *Quatre notaires et leurs clientèles à Sienne et dans la campagne siennoise au milieu du XIIIe siècle*, dans *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge*, 85 (1973), p. 79-141. Sur la plupart des questions abordées dans cet article, on trouvera désormais des indications importantes dans A. Meyer, *Felix et inclitus notarius. Studien zum italienischen Notariat vom 7. bis zum 13. Jahrhundert*, Tübingen, 2000 (Bibliothek des deutschen historischen Instituts in Rom, Bd. 92) ; ce livre est malheureusement paru trop tard pour que j'aie pu en tenir compte dans la rédaction de mon article, sauf sur quelques points qu'il m'a amené à réviser. J'ai également lu avec intérêt P. Merati, « Il mestiere di notaio a Brescia nel sec. XIII », dans *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge*, 114 (2002) (version en ligne dans *Scrineum*, 4, 2002 : <http://scrineum.unipv.it>).

⁸ *Statuti notarili di Bergamo...*, IV, p. 78. C'est un des quelques aspects de la pratique notariale qui paraissent suffisamment importants pour être inclus en grand détail dans les statuts communaux : *Lo statuto di Bergamo del 1331*, C. Storti Storchi (éd.), Milan, 1986, *collatio* X, § XII-XV, p. 196-201.

⁹ A. Mazzi, *L'atto del 23 giugno 1233 e la misura delle acque in Bergamo*, Bergame, 1891, p. 29, rapporte une transcription d'*imbreviatura* d'un notaire défunt datant de 1181 ; elle utilise déjà exactement le formulaire qui servira ensuite pendant des siècles, et comporte notamment l'autorisation des consuls de la ville. Cela indique que l'on conservait déjà les minutes, mais pas nécessairement encore sous forme de registre ; sur ce processus, E. Barbieri, *Notariato...*, chap. III, p. 81-129.

¹⁰ Bergame, Biblioteca Civica A. Mai, Pergamene della Misericordia, n° 1665.

¹¹ Dont on a conservé des actes, en expéditions, de 1197 à 1220 : Bergame, Biblioteca Civica A. Mai, Pergamene del Comune, *passim*.

¹² Appelées ailleurs *notulae*, *schedae*, par ex. à Milan où on en conserve un certain nombre : A. Liva, *Notariato...*, p. 101. La mise en lumière des trois étapes (possibles, sinon toujours réalisées) de rédaction des actes notariés a commencé avec les travaux de G. Costamagna, *La triplice redazione dell'instrumentum genovese*, Gênes, 1961 ; Id., *Il notaio a Genova tra prestigio e potere*, Rome, 1970 (*Studi storici sul notariato italiano*, I), surtout chap. II ; Id., *Dalla "charta" all'"instrumentum"*, dans *Notariato medievale bolognese*, II : *Atti di un convegno*, Rome, 1977, p. 20-26. Pour situer le cas bergamasque, qui est un excellent exemple de cette triple rédaction (*lischia*, registre d'*imbreviaturae*, expédition d'une grosse), on dispose de travaux très utiles sur des situations géographiquement voisines : A. Liva, *Notariato e documento notarile a Milano...*, E. Barbieri, *Notariato e documento notarile a Pavia...*, et P. Merati, *Il mestiere di notaio a Brescia* ; le

processus est bien étudié sous ses aspects normatifs par G. Scarazzini, introduction à Id. (éd.), *Statuti notarili di Bergamo...*

¹³ *Lo statuto di Bergamo del 1331, coll. X, § XIII, p. 196.*

¹⁴ Ce passage des statuts de 1331 (§ XIII, p. 198) présente aussi un rapport inédit entre notariat et crédit, lorsqu'il interdit de mettre en gage les *imbreviaturae*.

¹⁵ L'échantillon de transactions fourni par le minutier a cependant aussi ses défauts : il couvre rarement une longue durée et il isole la clientèle du notaire du reste de la société ; cf. O. Redon, *Le notaire au village. Enquête en pays siennois dans la deuxième moitié du XIIIe siècle et au début du XIVe siècle*, dans *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Etudes offertes à Robert Fossier*, Paris, 1995, p. 667-680.

¹⁶ Il n'y a pas de cartulaires, absence d'ailleurs générale en Italie du Nord. Le seul document qui s'en rapproche vaguement est le *Rotulus episcopatus*, recueil d'extraits de titres de propriété qui évoque plutôt un censier (conservé à l'Archivio della Curia Vescovile).

¹⁷ Je me permets de renvoyer pour une description de cette documentation à l'introduction de F. Menant, *Campagnes lombardes du Moyen Âge. L'économie et la société rurales dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du Xe au XIIIe siècle*, Rome, 1993 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 281).

¹⁸ En particulier dans les archives capitulaires. Celles de l'évêché ont été réduites à quelques dizaines de documents essentiels, doublés du *Rotulus* (mais beaucoup de documents provenant de l'évêché ont abouti dans les archives capitulaires), celles des monastères tiennent une voie moyenne. L'apparente négligence du tri peut être rapportée à la difficulté de classement et de repérage, dont nous avons des témoignages éloquentes pour ces mêmes archives à l'époque moderne : F. Menant, *La connaissance du Moyen Âge en Lombardie aux XVIIe et XVIIIe siècles*, dans *Le Moyen Âge*, 1981, p. 419-454 (traduction italienne dans Id., *Lombardia feudale. Studi sull'aristocrazia padana nei secoli X-XIII*, Milan, 1992, p. 3-38). Mais la conservation de documents dépourvus de toute utilité pratique comme symbolique peut aussi provenir d'un excès de scrupule et de la crainte que les documents qu'on détruirait n'aient une utilité qu'on aurait mal évaluée : c'est peut-être le cas pour les chapitres cathédraux, qui semblent veiller de près à la gestion domaniale et à la conservation des archives ; l'hypothèse vaut particulièrement pour les actes de prêt sur gage foncier, desquels est issu le transfert de propriété de la terre concernée (voir ci-dessous).

¹⁹ Le saut quantitatif ne doit cependant pas être sous-estimé : les registres des six notaires que j'analyse ci-dessous représentent à peu près une masse documentaire équivalente à l'ensemble des documents antérieurs conservés en originaux -mais sur une période bien plus brève. Sur cette question du rapport de nature et de quantité entre la documentation conservée en originaux et en registres de minutes, voir en dernier lieu A. Meyer, *Felix et inclitus notarius...*, particulièrement p. 382-415. Je suis reconnaissant à Olivier Guyotjeannin d'avoir attiré mon attention sur ce passage.

²⁰ J.-L. Gaulin et F. Menant, *Crédit rural et endettement paysan dans l'Italie communale*, dans *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne* (Actes des XVIIes Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, septembre 1995), Toulouse, 1998, p. 50-53.

²¹ C. Violante, *Les prêts sur gage foncier dans la vie économique et sociale de Milan au XIe siècle*, dans *Cahiers de Civilisation Médiévale*, V (1962), p. 147-168 ; Id., *Per lo studio dei prestiti dissimulati in territorio milanese (secoli X-XI)*, dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, Milan, 1962, I, p. 643-735. Voir aussi G. Rossetti, *Motivi economico-sociali e religiosi in atti di cessione di beni e chiese del territorio milanese per i secoli XI-XII*, dans *Raccolta di studi in memoria di G. Soranzo*, Milan, 1968, I, p. 349-410 (Contributi dell'Istituto di Storia Medioevale dell'Università Cattolica del Sacro Cuore, I).

²² F. Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIIIe siècle au début du XIe siècle*, Rome, 1995, p. 326 et 328 ; E. Barbieri, *Notariato ...*, p. 48-49.

²³ On peut rapprocher les difficultés conceptuelles qui entourent la genèse du contrat de prêt de celles qu'éprouvent cent cinquante ans plus tard les professeurs de notariat bolonais à proposer dans leurs manuels des vues synthétiques de ces mêmes contrats (O. Guyotjeannin, *Le crédit chez les maîtres du notariat bolonais*, dans ce même volume).

²⁴ F. Menant, *Les Giselbertins, comtes du comté de Bergame et comtes palatins*, dans *Formazione e strutture dei ceti dominanti nel medioevo : marchesi conti e visconti nel regno italico (secc. IX-XII). Atti del primo convegno di Pisa, 10-11 maggio 1983*, Rome, 1988, p. 115-185 (« Istituto Italiano per il Medio Evo. Nuovi Studi Storici », 1) ; traduction italienne dans Id., *Lombardia feudale...*, p. 39-130.

²⁵ F. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 754-756 et *passim*.

²⁶ Les 9 premiers, jusqu'à 1100, ont été rassemblés par J. Jarnut, *Bergamo 568-1098. Storia istituzionale sociale ed economica di una città lombarda nell'alto Medioevo*, Bergame, 1980 (trad. de l'édition allemande, 1979), p. 259-260 ; voir aussi F. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 301-302, et sur certains prêteurs J. Jarnut, *op. cit.*, p. 182-183, et F. Menant, *Lombardia feudale...*, p. 261 n. 48. Le *terminus ad quem* fixé par Jarnut n'a d'ailleurs pas de sens particulier pour ces contrats. Un dossier contemporain et comparable a été rassemblé dans les archives de Lucques par L.A. Kotelnikova, *Le operazioni di credito e di usura nei secoli XI-XIV e la loro importanza per i contadini toscani*, dans *Credito, banche e investimenti : secoli XIII-XX. Atti della quarta settimana di studio dell'Istituto Internaz. di storia economica "F. Datini"*, Prato (1972), Prato, 1985, p. 71-74 ; voir aussi le texte analogue de 1098 publié par E. Barbieri, *Notariato...*, appendice 1, n° 7 p. 190.

²⁷ En particulier dans les actes les plus anciens, relevés par Jarnut.

²⁸ Appendice documentaire, textes 1 et 2.

²⁹ Un certain nombre de textes concernent aussi des prêts entre les chapitres, l'évêché ou les monastères de la ville, et quelques riches familles citadines.

³⁰ Un relevé systématique de ces documents demanderait un travail assez important, étant donnée la relative dispersion de ces fonds, et celle des actes de crédit au sein de chacun d'eux. J'y ai renoncé, en considérant que ce relevé n'ouvrirait aucune possibilité d'évaluation d'ensemble, en raison de la constitution aléatoire de ces fonds et des tris auxquels ils ont été soumis.

³¹ F. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 302-306, avec références à quelques séries bergamasques particulièrement suivies.

³² La nature du *guaderdonum* est bien mise en lumière par les statuts contre l'usure donnés par le Franciscain Henri de Milan à Verceil en 1234, au cours du mouvement de « l'Alleluia » : un article annule une disposition des statuts communaux de 1226 qui prévoyait que le débiteur devait donner en gage une terre de même valeur que la somme prêtée, et pouvait la récupérer sous un an et un jour

en s'acquittant de celle-ci, plus, lorsque ce délai était dépassé, un *guiderdonum* de 2 deniers par livre et par mois pour les sommes inférieures à 20 l., de 4 d. par l. au-dessus ; cf. A. Vauchez, *Une campagne de pacification en Lombardie autour de 1233. L'action politique des ordres mendiants d'après la réforme des statuts communaux et les accords de paix*, dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, LXXVIII (1966), p. 534-535. Gage foncier et *guaderdonum* – pourtant fixé à un taux très raisonnable, cf. ci-dessous – sont donc considérés comme usuraires par le Franciscain, attitude qui va bien évidemment à contre-courant de toute la pratique, reconnue par la législation à Bergame comme à Verceil. Le texte de 1226 reparaît d'ailleurs pour l'essentiel dans les statuts de 1241. Même si le *guaderdonum* est absolument courant et légal, l'idée qu'il est usuraire (ou que toute prise d'intérêt l'est) semble cependant ressortir de certains rapprochements de termes dans les actes de la pratique : le testament du comte Paul de Camisano (Crémone, Biblioteca Civica, Fondo civico, pergamene, 17 janvier 1287 n. st.) commence par : « In primis remitto amore Dei et remedio anime mee totum illud guider[donum] seu usuram quod hinc retro usque hodie ... habere debeo ab aliqua persona », et prévoit ensuite 30 livres pour rembourser les sommes qu'il a reçues *per guiderdonum vel per usuram* ; cf. aussi n. 34, ci-dessous, l'usage alterné d'*usurae* et de *guaderdonum* dans les comptes communaux.

³³ Par exemple dans le n° 3 de l'appendice, dont la formulation se retrouve à des dizaines d'exemplaires.

³⁴ Éd. P. Mainoni, *Le radici della discordia. Ricerche sulla fiscalità a Bergamo tra XIII e XV secolo*, Milan, 1997, Appendice II, par ex. p. 207 : « Guilliemo de Lesina libras quatuor imperialium sortis et solidos sex imperialium pro guaterdone eorum preterito quos habere debebat a suprascripto commune ex mutuo ut continetur in brevi rogatum per Lafrancum de Casteneta notarium », etc. Les intérêts sont également appelés *usuris* dans ce compte. Voir aussi p. 29-30, sur le fonctionnement du *guaderdonum* et son taux dans les emprunts communaux (conformes à ce que j'expose ici au sujet des emprunts privés). L'opposition entre *sors* et *guaderdonum* apparaît également dans le doc. 5 de l'appendice, ci-dessous.

³⁵ Voir ci-dessous.

³⁶ Voir appendice, n° 4 ; exemple de paiements échelonnés des intérêts : Manfredus Zezunonis, p. 24 (9 août 1268) : paiement du *donum seu guar[donum]* de l'année écoulée entre le 21 septembre 1266 et le 21 septembre 1267, pour 50 livres d'impériaux restant à rembourser sur un prêt de 100 l. ; d'autres versements des intérêts dus pour ce même reliquat de prêt sont effectués sous le nom de *donum* : *ibid.*, p. 11, 26 février 1268, pour deux ans (21 septembre 1264-21 septembre 1266) ; p. 50, 27 novembre 1268, pour l'année qui s'achève (du 21 septembre 1267 au 21 septembre 1268).

³⁷ Document cité n. précédente. Cf. le rapprochement du *guaderdonum* et du *donum* avec le *launechild* (ou *meritum*), le contre-don lombard, que suggère A. Pertile, *Storia del diritto italiano*, 2^e éd., Turin, IV, 1899, p. 579 et n. 6 (voir aussi p. 597 sur le système des intérêts pour retard de remboursement).

³⁸ On retrouve ce taux du *guaderdonum* dans les statuts de Verceil, ci-dessus. A Vicence, les contrats affichent un taux de 10 à 20% par an pour la *pena* prévue à l'expiration du délai initial, qui est en moyenne d'un mois (G. M. Varanini, dans *Storia di Vicenza*, II, *L'età medievale*, 1988, p. 204-217). Éléments de base sur les taux courants de l'intérêt et orientation bibliographique sur le système du prêt à

brève durée avec pénalités de retard faisant fonction d'intérêts : J.-L. Gaulin et F. Menant, *Crédit rural...*, p. 43-44. Jean-Louis Gaulin m'a fourni une mise au point supplémentaire sur le *guaderdonum*, dont je le remercie.

³⁹ Par exemple le document n° 4 de l'appendice.

⁴⁰ Cf. ci-dessus les premières mentions de la valeur légale des minutes en 1181, de leur insertion dans un registre en 1201, et les références concordantes pour Pavie.

⁴¹ Même si la pratique du *guaderdonum*, dans lequel l'intérêt est dissimulé pendant la première phase (car on ne peut guère croire qu'il s'agisse d'un prêt gracieux ; cf. l'opinion de Henri de Milan ci-dessus), constitue de ce point de vue un retour en arrière par rapport à des prêts sur gage foncier comme le n° 1 de l'appendice, dans lesquels l'intérêt courait explicitement dès la conclusion de l'affaire, à un taux clairement énoncé.

⁴² Voir ci-dessus ; certaines mesures sont reprises dans la rédaction de 1331 (*Lo statuto di Bergamo del 1331*, p. 190-206). Dans l'une et l'autre rédaction, la *collatio X* est en bonne partie consacrée à des mesures d'ailleurs peu systématiques sur le travail des notaires et sur les prêts.

⁴³ F. Menant, *Campagnes lombardes...*, n. 283 p. 551.

⁴⁴ Voir d'autres indications, à l'échelle cette fois de la Lombardie ou de l'Italie du Nord, dans J.-L. Gaulin et F. Menant, *Crédit rural...* et F. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 303-306.

⁴⁵ Testament de Guilielmus de la Crotta, membre d'une famille patricienne bien connue (Arch. Capit., Perg., n° 2563) ; il prévoit à cet effet l'énorme provision de 300 livres (*pro redditibus et male ablatis* : la formulation n'est pas tout à fait claire, on attendrait *pro redditibus male ablatis*), ordonnant que le reliquat éventuel soit distribué aux pauvres. Dès 1182, le chanoine Albert de Bonate inclut dans ses dernières volontés la restitution des sommes perçues indûment lors d'investitures de terres (Arch. Capit., Perg., n° 1104). Vers la même époque, Girardus Moizoni, autre patricien, prévoit de son côté la minuscule somme de huit sous à donner aux héritiers de Ziliolus Colleoni *pro male ablato* (Arch. Capit., Perg., n° 468 ; la datation se déduit de l'intitulé des notaires qui ont rédigé et copié l'acte ; le nom Ziliolus n'apparaît cependant que bien plus tard chez les Colleoni, ce qui suscite un doute sur la date). Rappelons qu'à Gênes, la première mention de restitution de *male ablata* est de 1178 : B. N. Nelson, *Blancardo (the Jew?) of Genoa and the restitution of usury*, dans *Studi in onore di Gino Luzzatto*, I, p. 96-116 ; Id., *The usurer and the merchant-prince. The Italian businessmen and the ecclesiastical law of the restitution, 1100-1550*, dans *The tasks of economic history*, supplément annuel au *Journal of Economic History*, VII (1947), p. 104-122.

⁴⁶ Scano, 1184 : F. Menant, *Campagnes lombardes...*, n. 283 p. 551. Il ne s'agit même pas encore d'un statut, mais de la liste des obligations auxquels sont soumis les *vicini*, membres de la communauté.

⁴⁷ Qui se traduit aussi par bien d'autres innovations documentaires sur lesquelles on peut voir par ex. P. Cammarosano, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, 1991, et le compte-rendu par J.-C. Maire Vigueur, « Révolution documentaire et révolution scripturaire : le cas de l'Italie médiévale », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1993, p. 177-185.

⁴⁸ Arch. Capit., Perg., n° 3152. On peut imaginer le contenu et la forme de ce cahier d'après l'aide-mémoire du monastère d'Astino cité ci-dessus, exactement contemporain, qui a également l'aspect d'un cahier de quelques feuilles de parchemin pliées, et contient toutes sortes d'informations sur les propriétés et les

affaires du monastère. Sur l'usage de ce type de documents dans la Toscane du XIII^e siècle, A. Meyer, *Felix et inclitus notarius...*, p. 351-352.

⁴⁹ Par ex. le résumé de cinq *brevia attestata* figurant dans l'inventaire d'un tanneur, 1219 ou un peu après (Arch. Capit., Perg., n° 3860).

⁵⁰ Et de ceux de Crémone : le premier registre conservé d'un notaire crémonais date de 1250-1266 ; on en a deux autres qui couvrent quelques années entre 1270 et 1287, puis deux du début du XIV^e siècle. Ils ne deviennent nombreux qu'à partir de 1347, mais les épaves subsistant pour la seconde moitié du XIII^e siècle suffisent à montrer qu'ils étaient déjà alors d'usage courant.

⁵¹ Crémone, Biblioteca Civica, Fondo civico, pergamene, 17 octobre 1297.

⁵² *Qui [les 8 l. 10 s.] sunt scripti in libro rationum quondam Lanfranci de Mozo, per manum Stephanini filii istius dicti Albertoni.*

⁵³ Crémone, Biblioteca Civica, Fondo civico, pergamene, 1296 (Gabrinus de Pratalboino).

⁵⁴ Crémone, Archivio di Stato, Archivio Segreto del Comune, Pergamene, 2509 (1277). Cent ans plus tôt, l'inventaire des biens d'Oprandus de Persico de Crémone inclut une liste de 18 créances, se montant à pas moins de 82 l. 15 s., mais sans aucune référence à des écrits : la mise par écrit des actes de crédit commence seulement à devenir courante à cette époque ; en revanche l'inventaire mentionne globalement les *instrumenta* qui constituent les titres de propriété des biens immobiliers du défunt (*Le carte cremonesi dei secoli VIII-XII*, éd. E. Falconi, III, Crémone, 1987, n° 600 p. 345, 1182).

⁵⁵ Qu'on pourrait poursuivre en utilisant les autres inventaires après décès de l'Archivio Segreto del Comune de l'Archivio di Stato de Crémone, qui forment une série dense à partir de 1296 et contiennent pour la plupart des créances plus ou moins nombreuses, remémorées des diverses façons exposées ici. Pour les dettes en revanche, aucune référence documentaire n'est jamais donnée.

⁵⁶ Toutefois Paul de Camisano, sur son lit de mort (ci-dessus n. 32), renonce aux intérêts d'un prêt de 50 livres datant d'un an, en citant la référence de l'acte notarié, sauf le jour dont il ne se souvient plus : cette formulation suggère que l'acte a été rédigé dans un minutier, sans expédition. Les autres prêts consentis par le mourant, tels que les mentionne l'extrait de son testament cité précédemment, semblent en revanche être sur parole.

⁵⁷ On ne doit cependant pas conclure ipso facto à l'absence d'acte notarié chaque fois qu'un prêt est mentionné sans références précises : les deux listes des dettes du chapitre de Bergame de 1189 et 1202 (Arch. Capit., Perg., n° 2189 et 1902), qui préludent à leur rachat par un groupe de chanoines, ne comportent aucune référence à des actes notariés, mais les fermiers de 1202 s'engagent à restituer au cimiliarque du chapitre les *brevia et instrumenta* une fois qu'ils auront effectué les remboursements ; et on en retrouve au moins certains dans les archives capitulaires : par exemple l'emprunt de 25 livres pour un an à Obertus fils d'Aldo de Rivola, le 25 janvier 1187 (Arch. Capit., Perg., n° 423), qui a été finalement remboursé puisque le document est incisé, mais qui devait avoir été prolongé et encore courir en juillet 1189.

⁵⁸ On ne voit que très exceptionnellement affleurer cette pratique dans la documentation : ainsi la mise en gage d'un minutier, interdite par les statuts communaux (voir ci-dessus) et celle d'un petit livre de droit, *unum parvum de decretis* ; dans ce dernier cas, le chanoine auquel appartient le volume convient avec son créancier –un laïc d'une famille proche du chapitre- qu'il restera en dépôt

auprès du trésorier capitulaire jusqu'au remboursement (Arch. Capit., Perg., n° 334, 1190).

⁵⁹ F. Bocchi, *I debiti dei contadini (1235). Note sulla piccola proprietà terriera bolognese nella crisi del feudalesimo*, dans *Studi in memoria di Luigi Dal Pane*, Bologne, 1982, p. 169-209.

⁶⁰ Bergame, Archivio di Stato, Fondo Notarile, cartelle 1-3 ; Curia Vescovile, Archivio Capitolare, Fondo Cartaceo, cartelle 1-4 . D'autres registres peuvent se trouver dans les vastes fonds d'archives, d'origine privée ou ecclésiastique, conservés à la Biblioteca Civica Angelo Mai, particulièrement dans le fonds de la Misericordia : Marita Blattmann, au cours de ses recherches sur les statuts de Bergame, en a repéré deux, qu' A. Meyer ajoute à la liste qu'il dresse des registres notariaux italiens antérieurs à 1300 (A. Meyer, *Felix et inclitus notarius...*, p. 182). Ce passage du livre d'A. Meyer (excursus 1 à la première partie, p. 179-222) offre une vue d'ensemble précieuse, quoique de seconde main ; il permet de situer exactement la place de ceux de Bergame, qui n'est négligeable ni par l'ancienneté ni par l'abondance.

⁶¹ A l'exclusion de registres de copies (extensoires) : ce genre ne semble pas pratiqué ici.

⁶² Bergaminus de Cazulonibus, qui instrumente de 1264 à sa mort en 1321 (Curia Vescovile, registres 1-3). Ses trois registres ne font en tout que 273 feuillets, mais ils sont si désordonnés que de longues périodes peuvent manquer sans que cela attire l'attention.

⁶³ Petrus de Sforzatica (1290-1297) ; Guariscus Bonfadi quondam Pannizolis de Zogno (1307-1312) commence sur parchemin et finit sur papier.

⁶⁴ Bartolomeo de Ossa (1295-1321), un registre de 213 feuillets (Curia Vescovile, registre 4). Le contenu est principalement ecclésiastique : tonsures, collations de bénéfices, litiges sur des bénéfices...

⁶⁵ Registre de Petrus Roche (Pietro Rocca), cité par A. Mazzi, compte-rendu de G. Poletti, *Il notariato...*, p. 41, avec le nom de Lanfrancus Roche ; il s'agit en fait de *Petrus filius quondam Lanfranci Roche*.

⁶⁶ Ci-dessus.

⁶⁷ Essentiellement à l'Archivio di Stato, Fondo Notarile. La Curia Vescovile n'en conserve que six du XI^e siècle, et guère plus du XV^e.

⁶⁸ Guilielmus de Carbonariis (1246-1258), Petrus Roche (1246-1255), Bartolomeus de Carbonariis (1249-1256), Manfredus Zezunonis (1267-1294), Rolandus Zirioli (1290-1295), Giovanni della Piazza (1329-1345).

⁶⁹ Mais il est clair que seule une étude détaillée de ces registres pourrait préciser la signification des tendances que dégagent mes comptages globaux.

⁷⁰ C'est-à-dire la céréale à gros rendement qui est la plus utilisée pour l'alimentation des pauvres.

⁷¹ J'ai aussi comptabilisé les quittances de remboursements, au risque de relever deux fois la même opération ; mais elles sont assez peu nombreuses.

⁷² Une étude approfondie devrait cependant préciser, non seulement l'éventuelle spécialisation, mais la notion même de clientèle de chaque notaire : un client s'adresse-t-il toujours au même notaire ? Un peu rhétorique dans des bourgs de montagne isolés, la question l'est beaucoup moins dans un quartier comme le borgo Sant'Andrea, où la densité des notaires est élevée.

⁷³ Rappelons que les vallées alpines du territoire bergamasque ont à cette époque une importante production métallurgique et drapière ; on connaît bien aujourd'hui

grâce aux recherches de Patrizia Mainoni le mouvement de crédit auquel donne lieu la fabrication des draps : P. Mainoni, *Economia e politica nella Lombardia medievale...* Plus généralement, sur l'économie bergamasque de cette époque, *Storia economica e sociale di Bergamo*, vol. 2.

⁷⁴ Cf. ci-dessus, le cas de l'*estimo* bolonais de 1235.

⁷⁵ *Sic.*

⁷⁶ Les indications d'année sont très déficientes pour le début du registre, que les inventaires modernes datent de 1247 ; 1252 paraît vraisemblable pour cet acte dans la mesure où la première indication d'année, janvier 1253, figure à la page suivante. Le prêt a de toute façon été conclu en décembre 1248 et a déjà couru au moins un an : l'acte ne peut donc être antérieur à fin 1249.

⁷⁷ L'année n'est pas indiquée (voir note précédente), mais les minutes de 1253 commencent aussitôt après cet acte, à la même page.